

C^{te} de Doune.

C'est en l'année 1834 que les religieuses de la communauté d'Égypt furent priées, par Messieurs les administrateurs de l'Hospice de Doune, de se charger de la direction de cet établissement. Au mois d'Avril de la même année les conventions furent établies entre la commission administrative et M^{lle} la Supérieure par un traité conçu dans les termes suivants :

(voir page 234)

« En conséquence, le 9 avril 1834, Madame la Supérieure générale
«

« Quoique ce traité remonte à la date du 9 avril 1834, cependant les religieuses neurent possession de l'établissement que le 1^{er} mars 1835. C'est ce que constate le procès-verbal de leur installation, inséré dans les registres et dont la teneur suit :

« Aujourd'hui premier mars mil huit cent trente cinq
« Madame Elisabeth assistante de la congrégation de St
« Marthe d'Égypt, s'étant rendue avec Messieurs les sœurs
« Antoinette Pujol, et Sr Agathe, destinés à former l'Hospice
« de St Marie de cette ville, après la messe, qu'elle célébra
« M^{lle} Supérieure vicair général et Supérieure du dit hospice
« et la Comtesse du dit hospice qui a eu lieu comme
« d'usage après la messe. Les dames hospitalières de
« St Marthe ont été introduites dans la maison, qui leur
« est destinée, et mises en possession de l'établissement, par
« M^{lle} la Supérieure de la ville assistée de tout l'adminis-
« trateur du dit hospice. Il a été fait un inventaire
« des objets existants appartenant à l'établissement et mis
« à la disposition des dames hospitalières, conformément
« à l'avis qui a été conclu arrêté entre les membres
« de l'administration et Madame la Supérieure générale
« de la congrégation de St Marthe d'Égypt, le neuf
« avril 1834. (1)

Aujourd'hui y le 18 34, Affaire de la Supérieure générale
 des dames Hospitalières de la Congrégation d'Yquem assis-
 sée de Madame la Supérieure de la communauté de
 St. Yppolite d'Yquem, et étant venues à l'assemblée
 sur l'invitation de M^{rs} les Supérieurs d'Yquem général,
 qui à la prière et au nom de M^{rs} les Administrateurs
 Hospitaliers de cette ville, l'ont engagé à vouloir bien avoir
 des vues sur le soin des pauvres malades et l'entretien
 des jeunes filles pauvres, à leur entretenir de cette
 demande; en conséquence, il a été résolu et arrêté,
 entre M^{rs} la Supérieure d'Yquem assise et M^{rs} la Supé-
 rieure de St. Yppolite et M^{rs} les Administrateurs de l'Hospice
 de Dommé, les conditions suivantes, depuis les canons de
 la Congrégation d'Yquem se chargent de l'Hospice de cette ville.
 Article premier.

Il sera fait un bâtiment de six cents francs, pour vingt
 quatre et une pour converse, pour correspondre pour le service
 des malades pauvres ont leur soin à leur charge au moment
 de leur entrée, trois autres à la charge de M^{rs} les Administrateurs,
 si les fonds le leur permettent, et dans le cas d'une
 augmentation des biens de l'Hospice où le nombre des malades
 viendrait à s'accroître, alors un plus grand nombre de religieuses
 étant nécessaire, elles seraient à la charge de l'Hospice, à
 raison de deux Schacans chacune.

Article second.

La seconde religieuse demandée pour l'instruction des jeunes
 filles pauvres, par M^{rs} les Administrateurs, sera chargée
 pour cet effet de faire la classe de 20 jeunes filles pauvres
 prises dans l'âge de huit ans jusqu'à 12. Cette classe
 consistera en trois heures le matin et deux le soir; en sa
 absence, pour remplir cette tâche, à son absence deux
 heures de lecture matin et soir, et le troisième heure
 du matin sera employée pour l'instruction religieuse,
 dans cette classe sera comprise l'instruction des jeunes
 filles de la communauté, qui avec leur congé fini le dimanche
 le jeudi et le dimanche, jouissent de congé pour les autres
 s'agissant de leur éducation.

Article 3^{ème}

Les réparations du dit établissement de Doune, et du logement accordé aux dites dames hospitalières de la congrégation d'Lyons, seront aux frais de la commission administrative, à l'exception des petites réparations locatives; L'établissement dans son entier, cour, jardin et autres dépenses de l'ancien hôpital, sera remis à la disposition des dames hospitalières chargées de l'établissement; M^{re} la supérieure de l'hospice se chargera, en outre, de faire construire provisoirement une chambre assez spacieuse pour les classes des pauvres, et d'y ajouter, aussitôt que possible une autre pièce pour les élèves de la classe qui payera une rétribution, pourvu que les ressources le permettent pour la seconde.

Article 4^{ème}

Il sera fait un inventaire de tout ce qui se trouve dans l'établissement à l'entrée des dites dames hospitalières, dans le même; tout ce qui sera acquis par elles soit en bien immobilier, ou mobilier étant leur propriété leur sera livré, s'il arrivait qu'elles se retirassent du dit hospice.

Article 5^{ème}

Cet établissement, sera sous le dépendant de la maison mère d'Lyons, en étant sous son autorité; M^{re} la Supérieure générale, conservera une entière liberté dans les rapports avec ses filles, et dans l'exercice de son autorité, conformément aux statuts de la congrégation.

Article 6^{ème}

Les pauvres malades seront à leur entree, par jour moyennant cette rétribution ou leur fournira ce qu'il faut pour leur nourriture.

Article 7^{ème}

L'entretien des malades, médicaments et remède, doivent être aux frais de l'hospice.

Article 8^{ème}

Les présents accords seront remis à l'approbation de M^{gr} l'Evêque et de M^{re} le Pape.

Fait à Doune le 7 Avril 1834

Sont les signatures: Veronique curé, administrateur.
D^{ne} Ponton Supérieure d'Lyons. Etienne. St Louis Sup^{re}

(1). Comme il est dit dans le premier article constitutif il s'agit d'abord que des religieuses et non sans cause, cette chose au service de l'hospice de Doune; car le besoin de cet établissement étant devenu plus grand par l'augmentation des pauvres et des malades, et pour la création d'une classe payante annexée à l'œuvre gratuite, et ce fait, nous avons augmenté le nombre des religieuses, au point que nous sommes quatre religieuses et une sœur converse. Elles ont également pour leur service une classe payante nombreuse et une classe gratuite plus nombreuse encore. Elles sont chargées de l'hospice qui a toujours un certain nombre d'infirmes et de malades et de plus elles portent à domicile les pauvres et les malades les secours qui sont mis à leur disposition par le bureau d'administration.

Depuis le traité du 9 avril 1834, il n'y a pas eu de nouvelles conventions: par conséquent l'établissement est toujours dirigé d'après les bases indiquées dans ce traité. La maison marche d'une manière satisfaisante: les sœurs sont en bonne harmonie avec l'administration qui leur laisse toute liberté pour faire le bien et pour remplir leur mission qu'elles accomplissent avec zèle et dévouement.

La classe dirigée par les Sœurs de St. Martha reçut en l'année 1878 le titre d'école communale. Le nombre des enfants s'est considérablement augmenté, une adjointe devint nécessaire et fut reconnue par l'Administration académique en 1878 ou 1879.

Le 18 Septembre 1900, l'école Communale de Doune a été laïcisée par voie administrative. Le 11 décembre de la même année une école libre a été ouverte à Doune par Sœur Suzanne Puse. Le 24 Juillet, 1903, M^{re} E. Combes, Ministre de l'Instruction et des Cultes, a notifié à la Supérieure Générale de St. Martha la fermeture de l'école libre de Doune.